



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 763
DU 26 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAZAGRAN (GRUTAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 23 septembre 2022,

Considérant que l'installation d'une grue au n°46 rue Mazagran nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le LUNDI 17 OCTOBRE 2022, la circulation est interdite rue Mazagran, entre la rue Nicolas Harmand et la place Jean Moulin, selon les besoins du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Mazagran, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix et la place Jean Moulin.

Article 3

La circulation est interdite rue Mazagran, entre les rues Ambroise Paré et Nicolas Harmand, sens rue Ambroise Paré vers place Jean Moulin, selon les besoins du chantier. La déviation est identique à l'article 2.

Article 4

La circulation des véhicules est autorisée en contre-sens rue Mazagran, de la rue Nicolas Harmand vers la rue Ambroise Paré.

Article 5

La circulation des véhicules est autorisée en contre-sens rue Mazagran, de la Place Jean Moulin vers le parking, pour l'accès aux parkings de la Préfecture et du Département.

Article 6

Le stationnement est interdit rue Mazagran, au droit du n°39, selon les besoins du chantier.

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 29 SEP. 2022

Exécutoire le : 29 SEP. 2022